



Convention Cadre Bénéficiaire pour la réalisation d'opérations standardisées d'économies d'énergie

CLIENT :

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Département au capital de 0,00 euros, dont le siège social est situé 4 PLACE LOUIS LACROCQ CHATEAU COMTES DELA MARCHE 23000 GUERET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le n° 222309627.

Représentée par Valérie SIMONET, en sa qualité de Présidente, dûment habilité(e) aux fins des présentes.

Agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte, le cas échéant, de ses filiales au sens de l'Article L.233-3 du code de commerce listées en annexe 1 qui l'ont dûment mandatée à ce titre (ci-après les « **Filiales** »)

ci-après dénommées indifféremment le « Client » pour les besoins de la Convention

Mandataire :

TOTALENERGIES PROXI SUD OUEST

SASU Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 18.531.390,00 euros, dont le siège social est situé 898 Route de la Teinture 47200 Montpouillan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Agen sous le n° 324958198.

Représentée par Michel FABRICH, en sa qualité de Responsable CEE & Photovoltaïque, dûment habilité(e) aux fins des présentes.

ci-après dénommée le « Mandataire »

désignées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».



Table des matières

PREAMBULE	4
1. OBJET	4
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
3. PERIMETRE	5
4. DUREE	5
5. MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS - ECHEANCES	6
6. ENGAGEMENT DE VOLUMES	7
7. PROCESSUS DE RÉALISATION DES OPERATIONS	7
8. PRIME CEE - MODALITES DE VERSEMENT	8
9. ABSENCE DE DOUBLON	9
10. AUDIT ET CONTROLE DE LA QUALITE	9
11. CONTROLES REGLEMENTAIRES	9
11.1 Contrôles avant dépôt	9
11.2 Autres contrôles	10
12. INTERLOCUTEURS PRIVILEGIES	11
13. CESSION	11
14. CONFIDENTIALITE	11
15. RESPONSABILITE	12
16. ASSURANCES	12
17. CRITERES DE SELECTION DU CLIENT BENEFICIAIRE	13
18. PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
19. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	13
20. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	14
21. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	14
22. CONFORMITE / SANCTIONS ECONOMIQUES	14
23. RÉSILIATION	14
23.1 Résiliation pour faute	14
23.2 Résiliation pour convenance	14
23.3 Résiliation pour abandon, suspension ou suppression du dispositif CEE	15
24. FORCE MAJEURE	15
25. SIGNATURE ELECTRONIQUE	15
26. CYBERSECURITE	15
27. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	15
ANNEXE 1 : LISTE DES FILIALES	
ANNEXE 2 : MODELES D'ACCORD DE PRIX ET DE COURRIER D'OFFRE	
ANNEXE 3 : LISTE DES FICHES D'OPERATIONS STANDARDISEES ENTRANT DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION	
ANNEXE 4 : LISTE DES FICHES D'OPERATIONS STANDARDISEES A PRIME SPECIFIQUE	
ANNEXE 5 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	
ANNEXE 6 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	
ANNEXE 7 : EXIGENCES DE CYBERSECURITE	



PREAMBULE

Les articles L.221-1 et suivants ainsi que les articles R.221-1 et suivants du Code de l'énergie obligent les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ainsi que les distributeurs de gaz de pétrole liquéfié, de gaz naturel et de fioul domestique à réaliser ou faire réaliser aux consommateurs d'énergie des économies d'énergie donnant droit à des Certificats d'Économies d'Énergie (ci-après «CEE»).

TOTALENERGIES MARKETING FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 390 553 839 euros ayant son siège social, 562 avenue du parc de l'île - 92000 Nanterre, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 531 680445 (ci-après désigné «TMF» ou l'«Obligé»), est un obligé au sens de l'ensemble de la législation et de la réglementation relatives aux CEE, qu'il s'agisse de CEE dits «classiques» (ci-après «CEE Classique») ou de CEE dits «précarité» (ci-après «CEE Précarité»).

Une sixième période du dispositif des CEE a été fixée du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030, notamment conformément au décret n° 2025-1048 du 30 octobre 2025 publié au Journal Officiel de la République Française du 4 novembre 2025, dont les modalités ont en partie été précisées par l'arrêté du 21 décembre 2025.

Les CEE sont obtenus en contrepartie de la réalisation d'opérations d'économies d'énergie aux conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur pendant une période donnée. Les économies d'énergie sont exprimées en kilowattheures, mégawattheures ou gigawattheures cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'opération ayant généré des économies d'énergie (ci-après « MWh cumac » ou « GWh cumac »).

Les économies d'énergie ainsi réalisées sont converties en CEE Classique ou en CEE Précarité, une fois que les dossiers de demande ont été validés par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie, autorité administrative compétente en la matière (ci-après l'« Autorité Compétente ») ; ces CEE sont matérialisés par leur inscription au Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les conditions et modalités de leur coopération pour la réalisation d'opérations d'économies d'énergie par le Client en vue de l'obtention de CEE par TMF. Ces conditions pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant en fonction des dispositions relatives à la sixième période.

1. OBJET

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre d'un partenariat par lequel le Mandataire incite le Client à réaliser des actions d'économies d'énergie.

Ainsi, le Mandataire porte le Rôle Actif et Incitatif (RAI) de TMF auprès des Clients.

A ce titre, le Mandataire s'engage, au nom et pour le compte de TMF, dans les conditions définies dans la Convention, à verser au Client une prime pour la réalisation des opérations telles que définies à l'article 3, permettant d'effectuer des économies d'énergie. Ces opérations devront avoir été mises en œuvre par le Client à la suite de la signature de la présente Convention ; elles donneront alors lieu à la délivrance à TMF des CEE correspondants par l'Autorité Compétente, sous réserve que ces opérations aient été validées par cette dernière et qu'elles répondent aux conditions définies aux présentes.

Le cas échéant, le Mandataire pourra faire appel à un prestataire pour les missions dites de back-office, c'est-à-dire de traitement administratif des opérations d'économies d'énergie (constitution et vérification des dossiers notamment). Lorsqu'il est fait mention, dans la présente Convention, d'actions relevant de ce type de missions, le terme Mandataire peut alors inclure ledit prestataire, sauf à ce qu'il en soit prévu autrement.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents constituant la Convention et régissant les relations entre les Parties sont les suivants :

- Le présent document ;
- Annexe 1 : Liste des Filiales (s'il y a lieu) ;



- Annexe 2 : Modèle d'Accord de Prix et modèle de Courrier d'Offre (s'il y a lieu) ;
- Annexe 3 : Liste des fiches d'opérations standardisées entrant dans le périmètre de la Convention
- Annexe 4 : Liste des fiches d'opérations standardisées à prime spécifique ;
- Annexe 5 : Lutte contre la corruption ;
- Annexe 6 : Lutte contre le travail dissimulé ;
- Annexe 7 : Exigences de cybersécurité.

3. PERIMETRE

Les Parties prévoient expressément que :

- seules les opérations d'économies d'énergie relevant des fiches d'opérations standardisées listées en annexe 3,
- réalisées auprès du Client et, le cas échéant, auprès de ses filiales, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, listées en annexe 1 (ci-après collectivement les « Filiales »),
- validées d'un commun accord entre les Parties par la signature d'un Accord de Prix ou par l'envoi par le Mandataire au Client d'un Courrier d'Offre (conformément aux modèles joints en annexe 2 de la Convention), pour les opérations ne relevant pas du secteur transport,
- engagées au cours de la sixième période et achevées au plus tard le 31 décembre 2030,

pourront être valorisées au titre de la présente Convention (ci-après « **Opérations** »).

Il est rappelé que les opérations d'économies d'énergie éligibles au dispositif des CEE sont définies et décrites dans les fiches d'opérations standardisées, définies par la réglementation, relatives aux différents secteurs d'activité des consommateurs d'énergie.

La réalisation de ces opérations d'économies d'énergie éligibles donne droit à l'attribution de CEE sous réserve de respecter la réglementation CEE et en particulier les conditions prévues dans chaque fiche d'opérations standardisées.

A ce titre, chaque fiche modifiée, éligible au titre de la présente Convention, ou toute nouvelle fiche, pourra faire l'objet d'une information de la part du Mandataire auprès du Client. En cas de création de fiche, cette dernière devra, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant pour être ajoutée au périmètre de la Convention.

Les Opérations réalisées auprès des Filiales sont éligibles sous réserve que, à la signature de la Convention, le Client informe ses Filiales de la signature de la présente Convention et de son contenu, permettant ainsi à TMF de matérialiser son rôle actif et incitatif, porté par l'intermédiaire du Mandataire. Pour plus de commodité, le terme de Client dans le cadre de la Convention est entendu comme couvrant également les Filiales, sauf lorsque ce dernier est utilisé séparément dans un même paragraphe.

4. DUREE

La Convention prend effet à compter du 1er janvier 2026 ou, si la date de signature de la Convention est postérieure au 1er janvier 2026, à la date de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période ferme allant jusqu'au 31 décembre 2030.

5. MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS - ECHEANCES

À l'issue de la réalisation des Opérations, le Client s'engage à fournir au Mandataire toute pièce justificative nécessaire au dépôt d'un dossier de demande de CEE, conformément à la réglementation en vigueur, et notamment :

- les copies des commandes et/ou devis signés et des preuves de réalisation (par exemple factures) des Opérations,



- et tout autre document justificatif exigé par le Mandataire ou l'Autorité Compétente conformément à la réglementation.

Ces pièces devront être fournies par le Client dans un délai de quinze (15) jours ouvrés maximum à compter de la date d'achèvement des Opérations, qui est généralement la date d'édition figurant sur la preuve de réalisation (facture par exemple).

Lors de l'instruction du dossier par le Mandataire, le Client s'engage à fournir ou corriger, le cas échéant, les pièces manquantes, incomplètes ou non conformes, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la demande qui lui aura été adressée.

Si l'instruction du dossier excède un délai de cinq (5) mois à compter de la date de preuve de réalisation de l'Opération, pour une cause imputable au Client, le Mandataire aura la faculté d'annuler le dossier correspondant.

Une fois le dossier validé par le Mandataire, ce dernier transmet au Client l'attestation sur l'honneur dûment remplie et le Client retournera l'attestation signée par ses soins et le cas échéant, le professionnel ayant réalisé les Opérations, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de son envoi par le Mandataire.

En cas de non-respect par le Client d'un ou des délais susmentionnés, empêchant de valoriser un dossier pour cause de dépassement de son échéance de dépôt, la responsabilité du Client sera engagée. A ce titre, il est d'ores et déjà convenu que la Prime CEE ne sera pas due et, dans l'éventualité où celle-ci aurait déjà été versée en tout ou partie par le Mandataire au Client fera l'objet d'un remboursement par ce dernier sur première demande du Mandataire.

Par ailleurs, le Mandataire accompagne le Client en cas de transmission de dossiers incomplets ou non conformes afin d'apporter toutes les corrections nécessaires au regard de la réglementation CEE.

Néanmoins, si le taux de dossiers incomplets et/ou non conformes transmis par le Client au cours d'un trimestre écoulé dépasse 10%, une mise en demeure de mettre en place un plan d'action lui sera adressée.

Dans l'hypothèse où cette mise en demeure resterait sans effet dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de son envoi, la Convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il ne soit besoin d'accomplir aucune autre formalité et tous les dossiers non engagés seront annulés. Pour les dossiers déjà engagés, les modalités de paiement prévues à l'étape 9 de l'article 7 deviendront caduques et le versement des primes CEE éventuellement dues au Client auront lieu exclusivement après validation par l'Autorité Compétente de ces dossiers.

Dans l'hypothèse où cette mise en demeure ferait l'objet d'une réponse adéquate de la part du Client mais qu'il apparaîtrait, par la suite, que le Client continuerait de transmettre des dossiers incomplets et/ou non conformes, le Mandataire serait en droit de résilier de plein droit la Convention, sans qu'il ne soit besoin de mettre à nouveau le Client en demeure de s'exécuter, dès réception par le Client de la notification de résiliation de la Convention en courrier recommandé avec accusé de réception.

Une fois l'ensemble des justificatifs transmis par le Client, le Mandataire s'engage à faire déposer et assurer le suivi du dossier de demande de CEE auprès de l'Autorité Compétente.

Par ailleurs, le Client s'engage à :

- signer le document d'engagement de l'Opération (devis ou bon de commande par exemple) au plus tard trente (30) jours à compter de sa date d'émission ;
- dans le cas d'opérations de travaux, initier la réalisation de l'Opération au plus tard douze (12) mois à compter de la date de signature du document d'engagement par le Client ;
- achever l'Opération (facturation par exemple) au plus tard vingt-quatre (24) mois à compter de la date de signature du document d'engagement par le Client.

Les Opérations devront être achevées le 31 décembre 2030 au plus tard. Par conséquent, le Client s'oblige à n'engager de nouvelles opérations que dans la mesure où il est en capacité de les achever dans les délais impartis. Toutefois, si une septième période du dispositif est instaurée, le délai d'achèvement des Opérations pourra être repoussé avec l'accord des Parties.



TotalEnergies

6. ENGAGEMENTS DE VOLUMES

Le Client ne pourra pas dépasser un volume d'Opérations engagées fixé à un maximum annuel de 50000 MWh cumac Classiques et/ou Précarité.

Le volume annuel maximum pourra être révisé sous réserve de l'accord des Parties. Les modifications apportées seront formalisées par écrit entre les Parties.

Le Mandataire se réserve le droit de refuser tous les dossiers au-delà du volume annuel maximum fixé ci-dessus.

7. PROCESSUS DE REALISATION DES OPERATIONS

Les Parties s'engagent à respecter le processus décrit au présent article pour la réalisation des Opérations objet de la présente Convention. Les étapes 1 à 3 sont facultatives pour les Opérations relevant du secteur du transport.

Etape 1 : Durant toute la durée de la Convention, le Mandataire étudiera les projets d'investissement en réflexion du Client afin d'identifier en amont les opérations d'économies d'énergie potentiellement éligibles au dispositif des CEE.

Etape 2 : Avant l'engagement des Opérations par le Client, ce dernier informera le Mandataire de son/ses projet(s). Le Mandataire se réserve le droit de refuser un projet pour quelque raison que ce soit, sans que le Client ne puisse élever une quelconque réclamation à ce sujet.

Etape 3 : Le Mandataire vérifiera l'éligibilité des Opérations et, en cas de validation, éditera et transmettra au Client, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception des informations appropriées sur lesdites Opérations, un Accord de Prix et/ou un Courrier d'Offre, dont un modèle est donné en Annexe 2, récapitulant notamment le montant estimé de la Prime CEE (ci-après la « Prime CEE ») offerte au Client.

Dans le cas de l'envoi d'un Accord de Prix, le Client signe cet Accord de Prix et le retourne au Mandataire avant d'engager les Opérations.

Etape 4 : Le Client engage les Opérations, par exemple en passant commande auprès de professionnels réalisant des opérations d'économies d'énergie. Le Client transmet le document formalisant la commande au Mandataire dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa date de signature.

Etape 5 : Le Client s'engage à informer le Mandataire de tout évènement relatif aux Opérations susceptible d'affecter leur bonne réalisation.

Etape 6 : Le Client transmet au Mandataire, dans les délais et selon la procédure décrite à l'article 5 ci-dessus, l'ensemble des documents requis par la réglementation relative aux CEE nécessaires à la validation des Opérations.

Etape 7 : Le Mandataire vérifie la cohérence entre les Opérations indiquées sur le document d'engagement, sur l'Attestation sur l'Honneur et sur la preuve de réalisation, ainsi que la présence sur cette dernière des informations nécessaires à l'identification des opérations d'économies d'énergie réalisées et à la preuve de leur éligibilité au Dispositif. Le cas échéant, le Mandataire effectuera un contrôle de la bonne réalisation des Opérations, conformément à l'article 10 ci-après. En cas de fiche soumise à un contrôle avant dépôt (dite « fiche auditable »), le Mandataire fera effectuer, par échantillonnage, un contrôle de l'Opération par contact ou sur site par un bureau de contrôle accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), tel que mentionné à l'article 11.

Etape 8 : En cas de conformité de l'ensemble des éléments transmis et, le cas échéant, d'un rapport de contrôle ou contact ou sur site satisfaisant, l'Attestation sur l'Honneur est validée par le Mandataire et jointe à un dossier de demande de CEE déposé auprès de l'Autorité Compétente.

Etape 9 : Une fois le dossier déposé auprès de l'Autorité Compétente, le Mandataire procède au versement de la Prime CEE au Client conformément à l'article 8 et dans un délai de trente (30) jours nets,

- hormis pour les dossiers dont les bénéficiaires sont des personnes physiques ou des syndicats de copropriétaires, dans quel cas la prime sera versée au Client au plus tard à la date du dépôt du dossier auprès de l'Autorité Compétente ;



- hormis pour les Opérations relevant des fiches concernant les véhicules électriques, dans quel cas la prime sera versée au Client au plus tard dans un délai de soixante (60) jours nets à compter de la date de délivrance des CEE par l'Autorité Compétente.

8. PRIME CEE – MODALITES DE VERSEMENT

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Client perçoit du Mandataire, au nom et pour le compte de TMF, une Prime CEE, hors champ d'application de TVA, à la suite du dépôt d'un dossier de demande de CEE complet auprès de l'Autorité Compétente.

Les Parties reconnaissent que cette contribution financière est directement liée aux Opérations qui seront engagées par le Client dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et qui permettront de réaliser des économies d'énergie comme défini à l'article 3.

La date d'engagement de(s) Opération(s) détermine la valeur de la Prime CEE.

Le montant de la Prime CEE, en euros par MWh cumac, est fixé dans la présente Convention ou le cas échéant dans l'Accord de Prix ou dans le Courrier d'Offre, tel que défini à l'étape 3 de l'article 7, en prenant en compte les évolutions du marché des CEE au moment de l'engagement des opérations.

A la signature des présentes, le montant de la Prime pour les CEE Classique est de 7.50 € / MWh cumac et pour les CEE Précarité de 0.00 € / MWh cumac.

Par exception, le montant de la Prime en €/MWh cumac correspond à la valeur définie dans l'Annexe 4 pour les fiches d'opérations standardisées qui y figurent.

Le montant global en euros de la Prime CEE versée au Client est calculé au regard du volume de CEE effectivement validé par l'Autorité Compétente, et non au regard du volume estimé au moment de l'engagement des Opérations et se calcule ainsi :

« Volume CEE en MWh cumac déposé sur le compte de TMF » x « montant de la Prime CEE en €/MWh cumac ».

Les Parties reconnaissent expressément que la Prime CEE, dont le montant est défini ci-dessus, versée par le Mandataire, est conditionnée au respect de la réglementation CEE et en particulier des critères d'éligibilité de la fiche d'opération standardisée correspondante. Les critères d'éligibilité sont ceux en vigueur à la date d'engagement de l'Opération et sont susceptibles d'être modifiés par l'administration. Ces modifications futures s'appliquent de plein droit à la Convention.

Il est précisé qu'en cas de différence entre les volumes payés (correspondant aux volumes déposés) et les volumes validés *in fine* par l'Autorité Compétente, seuls les volumes validés seront dus au Client. Ainsi, le Mandataire pourra demander le remboursement de la différence au Client.

Par ailleurs, dans le respect de l'équilibre de l'accord entre les parties, le montant de la Prime CEE pourra être actualisé au pas du trimestre à l'entière discrétion du Mandataire. Cette révision opérée par le Mandataire, à la hausse ou la baisse, tiendra compte du niveau des prix du marché.

Le cas échéant, les modifications prendront effet au premier jour du trimestre concerné, le Mandataire s'engageant à notifier, par écrit, le Client au plus tard vingt (20) jours ouvrés avant la date de l'application de la présente clause.

Nonobstant ce qui précède, en cas de variation forte constatée du marché ou d'événement majeur (notamment évolution réglementaire) et à titre exceptionnel, le Mandataire se réserve la faculté d'actualiser les montants correspondants sur le mois suivant sous réserve d'en informer par écrit le client au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de prise d'effet.

Le Client s'engage à faire connaître son acceptation ou son refus dans un délai de dix (10) jours ouvrés à réception de la notification par le Mandataire, son refus faisant courir un préavis de résiliation de dix (10) jours ouvrés de la Convention à compter de l'envoi de sa notification de refus des nouveaux montants de Prime CEE.

Par ailleurs, l'absence de réponse du Client dans le délai susmentionné vaudra acceptation des nouveaux montants de Prime CEE.



TotalEnergies

9. ABSENCE DE DOUBLON

A partir de la réalisation de l'étape 3 de l'article 7 ci-dessus, le Client s'engage à ne pas communiquer à une autre société les justificatifs relatifs aux opérations d'économies d'énergie objet des Accords de Prix signés ou des Courriers d'Offre, et accepte que TMF fasse une demande de CEE relative à 100% de ces Opérations.

10. AUDIT ET CONTROLE DE LA QUALITE

Le Client reconnaît que la qualité des Opérations et le respect de la législation et de la réglementation relatives aux CEE constituent des conditions essentielles de la Convention sans lesquelles l'éligibilité des dossiers et la délivrance des CEE correspondants ne seraient pas possibles. Le Client est informé que de nombreux contrôles sont régulièrement menés, tant avant qu'après la délivrance des CEE, notamment par les autorités administratives, tel que mentionné à l'article 11.

Dans le cas où le Client réalise lui-même l'Opération, il importe donc qu'il mette en œuvre un dispositif de contrôle de la qualité en interne afin d'atteindre un objectif de qualité de prestations exemplaire, dans le respect des règles de l'art.

Le Mandataire se réserve le droit de vérifier la conformité et la réalité des Opérations chez le Client, ainsi que, le cas échéant, la robustesse du dispositif de contrôle de la qualité mis en place par le Client dans le traitement des dossiers de CEE afin d'assurer la conformité de ces derniers. Un audit pourra être réalisé au moins une fois par an par le Mandataire, ou par un auditeur mandaté par le Mandataire, à cet effet.

Dans ce cadre, cet auditeur pourra si nécessaire procéder à des appels téléphoniques, par sondage, pour vérifier la réalité des opérations d'économies d'énergie et/ou effectuer des visites sur site à ces mêmes fins.

Le Client s'engage à coopérer pleinement à ces audits.

11. CONTROLES REGLEMENTAIRES

Le Client s'engage à coopérer pleinement avec l'Obligé en cas de demande d'information ou de contrôles émanant d'autorités publiques, en particulier des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L222-9 du Code de l'énergie, l'Obligé étant premier détenteur des CEE.

Les Opérations peuvent faire l'objet de différents contrôles :

- requis par la réglementation ou volontaire ;
- avant ou post-dépôt ;
- sur site, par contact ou visuel à distance ;

réalisés par l'Obligé, le Mandataire ou l'un de leurs sous-traitants, par un organisme de contrôle accrédité par le COFRAC ou par l'Autorité Compétente.

Afin d'assurer la bonne exécution des contrôles, de quelque nature qu'ils soient, le Client devra, à la demande du Mandataire, accompagner les bureaux de contrôle sur le lieu des Opérations.

11.1 Contrôles avant dépôt

La réglementation applicable dans le cadre du Dispositif impose à l'Obligé et au Mandataire de mettre en place une politique de contrôle sur les Opérations soumises à un contrôle avant dépôt des dossiers de demande de CEE afférents.

A ce titre, le Mandataire fera réaliser, pour le compte de TMF, l'ensemble des contrôles réglementaires relatifs aux Opérations et prendra à sa charge, pour le compte de l'Obligé, les coûts de ces contrôles. Ces contrôles seront effectués par des bureaux de contrôle référencés par l'Obligé.

Les contrôles seront effectués sur les Opérations relevant de fiches d'opérations standardisées soumises à contrôle avant dépôt (dites « fiches auditables »), tel que précisé par la réglementation CEE. Pour chaque contrôle effectué, un rapport est établi et



TotalEnergies

précise si le contrôle de l'Opération concernée est satisfaisant ou non satisfaisant. Les Opérations ne peuvent faire l'objet d'une demande de CEE que si un taux minimum de contrôles satisfaisants et un taux maximum de contrôles non satisfaisants sont respectés.

En cas de non-respect de ces taux, le Mandataire se réserve la possibilité de ne pas déposer de dossiers de demande de CEE pour les Opérations contrôlées et non contrôlées relevant de la même fiche et de demander le remboursement au Client des sommes qui auraient déjà été perçues par le Client pour l'ensemble des Opérations concernées.

Les résultats des contrôles effectués seront transmis par le Mandataire à l'Obligé afin de permettre le dépôt des demandes de CEE correspondantes auprès de l'Autorité Compétente.

Le Mandataire transmettra, pour le compte de l'Obligé, une copie du rapport établi à la suite d'un contrôle sur site au Client concerné dans le délai prévu par la réglementation (à savoir, à date, vingt (20) jours ouvrés suivant la date d'émission du rapport).

Dans le cadre des contrôles susmentionnés, le Client s'engage à apporter des mesures correctives aux non-conformités relevées lors d'un contrôle. Les délais d'exécution en jours ouvrés des traitements des non-conformités sont précisés ci-dessous :

- Jour J : le Mandataire transmet au Client l'ensemble des non-conformités ;
- J+2 : accusé de réception par le Client des non-conformités ;
- J+3 : le cas échéant, le Client informe le professionnel ayant réalisé les Opérations des non-conformités et lui demande un plan d'action ;
- J+8 : le Client transmet au Mandataire le plan d'action mis en place par le professionnel pour le traitement des non-conformités ;
- J+20 maximum : les mesures correctives nécessaires doivent être intégralement apportées ;
- J+21 maximum : le Client transmet au Mandataire une attestation signée et datée par le professionnel et par lui-même confirmant la réalisation des mesures correctives et incluant des photographies des éléments corrigés. Le Client envoie au Mandataire les compléments d'information si nécessaire.

En cas de contestation par le Client de la conclusion d'un contrôle réglementaire, le Client doit apporter au Mandataire les éléments factuels expliquant les raisons de la contestation. Après analyse, si la contestation lui paraît justifiée, le Mandataire transmet les éléments au bureau de contrôle. Le bureau de contrôle peut soit accepter les éléments transmis et changer la conclusion du contrôle en produisant un nouveau rapport, soit maintenir la conclusion non satisfaisante. Dans ce dernier cas, une contre-visite sur site pourra être demandée au même bureau de contrôle, afin de statuer définitivement sur la conclusion du contrôle. Le coût de cette contre-visite sera à la charge du Client s'il s'avère que l'Opération demeure non-satisfaisante ou à la charge du bureau de contrôle si la conclusion est modifiée. Cette contre-visite se fait en présence d'un représentant du Mandataire, du Client et du bureau de contrôle.

En cas d'impossibilité de corriger une non-conformité, quel qu'en soit le motif, le Client s'engage à prévenir le Mandataire sous un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la transmission du rapport de contrôle correspondant et à en préciser les raisons. Les Opérations concernées qui auraient déjà fait l'objet d'un versement par le Mandataire feront l'objet d'un remboursement par le Client et ne seront pas déposées auprès de l'Autorité Compétente.

11.2 Autres contrôles

Le Client apportera également son plein concours à la réalisation des autres contrôles menés dans le cadre du Dispositif. Il peut s'agir, sans que cette liste soit exhaustive, de contrôles exigés par l'Autorité Compétente ou par l'Obligé dans le cadre de :

- l'instruction de demandes de CEE ;
- contrôles post-dépôt (en ce y compris les plans d'actions menés à la suite de ces contrôles) ;
- contrôles faisant suite à des suspicions de fraude.



Des contrôles volontaires pourront également être effectués par le Mandataire afin de prévenir les schémas de fraude identifiés, en ligne avec les préconisations de l'Obligé.

Outre le remboursement de la Prime tel que précisé dans l'article 15, le coût de l'ensemble des contrôles susmentionnés pourra être refacturé par le Mandataire au Client en cas de contrôle non satisfaisant.

12. INTERLOCUTEURS PRIVILEGIÉS

Pour le Client	Pour le Mandataire
Audrey ELFORDY	Service CEE Pôle Instruction et Développement
Téléphone : 0665421282	Téléphone : 0553898931
Courriel : aelfordy@creuse.fr	Courriel : alvea.cee@pso.totalenergies.com

Les Parties doivent se tenir informées, par tout moyen, de toute évolution dont elles auraient connaissance de nature à avoir un impact, de quelque nature que ce soit, sur la présente Convention.

13. CESSION

Aucune Partie n'a le droit de céder la Convention à des tiers, même pour partie, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Toutefois, le Mandataire pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention ou tout ou partie des droits et/ou obligations résultant de la présente Convention à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Mandataire ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

14. CONFIDENTIALITE

Les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la Convention et garderont strictement confidentiels les termes et conditions de la Convention ainsi que tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles résultant ou nées de la Convention :

- à leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- aux entités du groupe auquel elles appartiennent ;
- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire ;
- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire.



L'obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations fournies par la Partie divulgatrice qui sont déjà dans le domaine public et/ou qui ont été obtenues légitimement par l'autre Partie auprès de tiers ayant le droit de divulguer ces informations.

Chaque Partie s'engage à respecter cette obligation de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant les trois (3) années suivant son expiration quelle qu'en soit la cause.

15. RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, ses salariés, ses représentants et/ou ses sous-contractants cause à l'autre Partie ou à des tiers du fait de l'exécution des présentes. Elle tiendra l'autre Partie et ses assureurs garantis de tout dommage, et/ou responsabilités que cette autre Partie viendrait à supporter à ce titre.

Par ailleurs, le Client s'engage à garantir le Mandataire de toute action en responsabilité et répondra seul de toute action résultant notamment :

- de l'impossibilité de dépôt par TMF de la demande de CEE correspondante du fait du Client (en ce y compris du fait du non respect par le Client des délais prévus par la Convention),
- d'un rejet par l'Autorité Compétente de la demande de CEE après instruction des dossiers par cette dernière,
- d'une invalidation rétroactive des CEE par l'Autorité Compétente, notamment lors d'un contrôle post-dépôt,
- d'un retrait des CEE, après leur validation par l'Autorité Compétente, notamment dans le cadre de vérifications effectuées en cas de fraude,
- en raison de toute non-conformité, y compris le non-respect de critères techniques et les cas dits de doublons.

A ce titre, le Client pourra être tenu de rembourser tout versement effectué par le Mandataire au titre de la Prime CEE dans l'hypothèse d'une non-obtention ou d'une annulation des CEE attribués au titre de la Convention et/ou rendu responsable de toute pénalité éventuellement à payer à la suite d'un contrôle par les Autorités Compétentes au titre des CEE obtenus dans le cadre de la Convention, et provenant d'un manquement du Client.

Il est convenu entre les Parties que le Client, le cas échéant maison-mère des Filiales, est tenu à une solidarité sans limitation en cas de défaillance de ces dernières. En cas de manquement d'une des Filiales à effectuer le remboursement susvisé, le Mandataire pourra obtenir à première demande auprès du Client le remboursement de la Prime CEE versée à la Filiale défaillante. La présente garantie est valable pour toutes les Primes CEE payées par le Mandataire en application de la présente Convention au titre des opérations d'économies d'énergie ainsi que pour toutes les sommes qu'elle aurait à supporter dues à une défaillance d'une des Filiales (pénalités, préjudices...).

16. ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire à leurs frais et à maintenir en état de validité pendant toute l'exécution de la convention, y compris en cas de prorogation, toutes les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution de la convention (notamment les assurances dites « responsabilité civile exploitation », « responsabilité civile professionnelle » et « responsabilité après livraison ») ainsi que toute assurance que la loi et la réglementation applicables rendent obligatoires.

17. CRITERES DE SELECTION DU CLIENT BENEFICIAIRE

Le Client garantit le respect des critères suivants, qui doivent être respectés pendant toute la durée de la Convention :

- Absence de litiges passés ou en cours avec le Mandataire, l'Obligé, ou une autre société de la compagnie TotalEnergies,
- Absence de décisions de justice à son encontre, notamment pour malfaçon ou fraude dans l'exercice de ses fonctions.



TotalEnergies

18. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties conserve la propriété des informations communiquées à l'autre, quelle que soit leur nature et quel qu'en soit le support.

Toute communication d'une Partie mentionnant la raison sociale, les marques, les logos et/ou autres signes distinctifs et, d'une façon plus générale, l'image de l'autre Partie ou d'une de ses filiales (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ou de son groupe devra :

- recevoir l'autorisation préalable, expresse et écrite, de cette autre Partie ; et
- s'effectuer dans le respect des chartes graphiques des Parties.

19. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel.

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, notamment en ce qui concerne les interlocuteurs privilégiés désignés à l'article 8, font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, par chacune des Parties. Celui-ci est destiné à la gestion et au suivi de la Convention, et est nécessaire pour la bonne exécution de cette dernière, qui constitue la base juridique du traitement. Ces données seront conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de la relation contractuelle.

En outre, dans le cadre du dépôt des demandes de CEE auprès de l'Autorité Compétente et conformément à la réglementation applicable, TMF, en tant que responsable de traitement, traite les données personnelles du Client aux fins de la gestion du dossier et de toute autre démarche administrative, sur la base de la Convention. Les données ne seront pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Les données sont conservées pour une durée de 9 ans, et pour une durée plus longue le cas échéant pour le respect des obligations légales du responsable du traitement. A l'issue de ces délais, les données sont supprimées.

Les données à caractère personnel recueillies sont susceptibles d'être communiquées à d'autres filiales de la compagnie TotalEnergies ainsi qu'à ses partenaires (notamment les bureaux ou prestataires de contrôle et les mandataires ou back offices de TMF). Le Client est susceptible d'être contacté, à l'initiative de TMF, par les bureaux ou prestataires de contrôle pour l'évaluation ou la réalisation d'un contrôle par contact ou sur site de la bonne réalisation de l'Opération.

Conformément à la réglementation relative aux données à caractère personnel, toute personne physique dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression de ses données, de directives post-mortem, de limitation du traitement et d'un droit à la portabilité.

Ces droits s'exercent, auprès de chaque Partie concernée, sous réserve que la demande n'entre pas en conflit avec les obligations légales du responsable de traitement. S'agissant du Client, ces droits peuvent être exercés auprès de TMF par courriel à ms.france-cee@mailing.totalenergies.com ou par courrier à l'adresse suivante « CEE - TMF - Immeuble le Spazio - 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE ».

Toute personne qui estime, après avoir contacté le responsable de traitement, que ses droits n'ont pas été respectés peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

20. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Client s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants éventuels l'ensemble des obligations décrites à l'Annexe 5 « Lutte contre la corruption ».

21. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE



Le Client s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants éventuels l'ensemble des obligations décrites à l'Annexe 6 « Lutte contre le travail dissimulé ».

22. CONFORMITE / SANCTIONS ECONOMIQUES

La Convention doit être exécutée par les Parties en conformité avec les lois, réglementations sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques applicables aux Parties.

Aucune Partie ne sera dans l'obligation d'exécuter ses obligations dues au titre de la Convention si cette exécution constitue ou pourrait constituer une violation ou être incompatible avec, ou exposer cette Partie (ci-après la « Partie Affectée ») à des condamnations en vertu de toutes lois ou règlements applicables aux Parties en matière de contrôles des exportations et de sanctions économiques. Si c'est le cas, la Partie Affectée doit alors dans les meilleurs délais notifier par écrit à l'autre Partie son impossibilité d'exécuter la Convention. Dès que cette notification a été donnée, la Partie Affectée peut dès lors (i) suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles affectées jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'exécuter légalement ses obligations ou (ii) mettre fin à la Convention lorsque la Partie Affectée ne peut exécuter légalement ses obligations.

23. RESILIATION

23.1 Résiliation pour faute

Chaque Partie peut résilier tout ou partie de la Convention, sans indemnité et sans préjudice de tous dommages et intérêts, en cas de manquement à une obligation incombant à l'autre Partie, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de dix (10) jours ouvrés.

La rupture prendra effet sans autres formalités à l'expiration du délai de dix (10) jours ouvrés si la Partie défaillante ne s'est pas conformée à son obligation.

Par ailleurs, le Mandataire et/ou TMF se réserve le droit d'engager toute action de nature à défendre ses droits et ses intérêts en vue de l'indemnisation de son préjudice.

23.2 Résiliation pour convenance

Il est expressément convenu que l'une ou l'autre Partie ne pourra résilier pour convenance la Convention qu'à l'issue de la première année contractuelle.

Au terme de cette période incompressible, chaque Partie pourra de plein droit et à tout moment résilier la Convention pour convenance, c'est-à-dire sans avoir à se justifier, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours ouvrés à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la part du Mandataire, il est convenu que l'ensemble des Opérations engagées par le Client avant la date effective de la résiliation entreront dans le cadre de la Convention et seront dûment réglées par le Mandataire sous réserve de respecter l'ensemble des critères en vigueur.

En cas de résiliation de la part du Client, il est convenu que l'ensemble des Opérations engagées par le Client avant la date effective de la résiliation entreront dans le cadre de la Convention et devront être dûment menées à leur terme afin que le Mandataire puisse mettre à disposition les Dossiers Complets correspondants à TMF.

Dans tous les cas, la résiliation de la Convention par l'une des Parties ne donnera pas lieu au paiement d'une quelconque indemnité au profit de l'autre Partie, qui renonce dès lors à tout recours à ce titre.

23.3 Résiliation pour abandon, suspension ou suppression du dispositif CEE

Il est par ailleurs expressément entendu entre les Parties qu'en cas d'annonce officielle d'abandon, suspension ou suppression par le gouvernement et/ou les autorités administratives du dispositif ou d'une partie du dispositif des CEE, la Convention prendra fin automatiquement à la date de prise d'effet de cette décision administrative. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.



TotalEnergies

L'arrivée du terme ou la survenance d'une résiliation anticipée de la Convention, quel que soit le cas de résiliation, n'affectera pas la validité de toutes les stipulations de la Convention qui, par leur nature ou du fait des dispositions spécifiques, se prolongent au-delà du terme ou de cette résiliation et ce, jusqu'à leur date respective d'expiration.

24. FORCE MAJEURE

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cinq (5) jours ouvrés, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les deux Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure et de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

25. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que les documents contractuels pourront être signés par voie électronique, y compris via un cachet électronique, et constitueront dans cette hypothèse l'original des documents faisant foi entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention et de ses éventuels avenants sur le fondement de leur nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention et ses éventuels avenants signés électroniquement constituent une preuve écrite et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que l'accord signé électroniquement pourra valablement leur être opposé.

26. CYBERSECURITE

Le Client s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants éventuels l'ensemble des obligations décrites à l'Annexe 7 « Exigences de Cybersécurité ».

27. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.



A défaut d'accord, vingt (20) jours ouvrés après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis au Tribunal des Activités Economiques du ressort du siège social du Mandataire, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

LE CLIENT

DEPARTEMENT DE LA CREUSE
Nom : Valérie SIMONET

LE MANDATAIRE

T-PSO
Nom : Michel FABRICH



ANNEXE 1 : LISTE DES FILIALES

Raison sociale	Adresse	SIREN
----------------	---------	-------



ANNEXE 2 : MODELES D'ACCORD DE PRIX ET DE COURRIER D'OFFRE

MODELE D'ACCORD DE PRIX

Dossier Certificat d'Économies d'Énergie (CEE)			
COMPTE CLIENT			
N°ACTION			
DATE DU CHIFFRAGE			
DATE DE VALIDITE DE L'OFFRE			
1. Identification du dossier :			
Nom Bénéficiaire :	<input type="text"/>	SIRET	<input type="text"/>
Adresse Travaux :	<input type="text"/>	Site PNAQ ?	<input type="text"/>
Professionnel :	<input type="text"/>	Ref. devis :	<input type="text"/>
2. Détails du volume CEE estimé :			
TITRE FICHE CEE	REF. FICHE	VOLUME CEE	Type CEE (CL/PR)
			MWh cumac classique
			MWh cumac précarité
			MWh cumac classique
			MWh cumac précarité
			MWh cumac classique
			MWh cumac précarité
TOTAL VOLUME CEE ESTIME =		<input type="text"/>	MWh cumac global
3. Prime CEE pour le Bénéficiaire			
<input type="text"/> € / MWh cumac			
Soit :		€	(hors champ TVA)
		estimés	
4. Modalités de paiement			
<i>Ayant droit :</i>			
<i>Payeur :</i>			
<i>Délai :</i> XX jours calendaires après dépôt au PNCEE			
<i>Type :</i> Virement hors champ d'application de la TVA			
<i>Conditions :</i> Fournir les éléments demandés par le Mandataire			
<i>Montant :</i> MWh cumac validés x € (hors champ TVA)			
5. Signatures			
Fait à, le			
Pour Nom : _____ Fonction : _____	Pour Nom : _____ Fonction : _____		



Ou

MODELE DE COURRIER D'OFFRE



Mandataire

Direction CEE

Raison sociale du Client

Prénom Nom

Adresse

Code postal Ville

Objet : dossier CEE

Pour nous joindre : **XXX**

Références du dossier : **ACT-XXXXXXXX**

Adresse des opérations : **XXXX**

A **XXX**, le **XX/XX/20XX**

Madame, Monsieur,

Vous avez souhaité investir dans la réalisation d'actions d'économies d'énergie, référencées ci-dessus,

- en mettant en œuvre la(les) opération(s) suivante(s) : **fiches d'opérations standardisées**
- concernant notamment le(s) site(s) suivant(s) : **adresse du lieu de réalisation de ou des opérations CEE**
- réalisée(s) par le professionnel suivant : **raison sociale du professionnel réalisant l'opération CEE**

Avec notre aide, vous vous inscrivez dans une démarche volontaire de réduction de la consommation d'énergie. En effet, **le Mandataire**, au nom et pour le compte de TotalEnergies Marketing France (SIREN 531 680 445) au titre de son rôle actif et incitatif dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), a le plaisir de vous offrir une contribution financière à votre investissement, sous la forme d'une prime versée par virement, d'un montant estimé de **X XXX€** (hors champ d'application de la TVA), soit **X,XX€/MWh cumac**.

Cette prime sera due sous réserve du respect de la réglementation CEE et de la validation de votre dossier par nos services et ceux de l'administration compétente, et le montant de cette prime est susceptible de varier, notamment en fonction des opérations effectivement réalisées et du volume de CEE attribués à ces opérations.

Pour instruire votre dossier CEE, il vous est nécessaire de transmettre au **Mandataire** exclusivement les documents justificatifs correspondants, notamment :

- l'original de l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée par votre professionnel et vous-même,
- la copie de la ou des preuve(s) de réalisation (par exemple, facture(s) acquittée(s) de(s) opération(s)),
- la copie du devis ou bon de commande daté et signé par vous-même.

Le dossier complet doit être envoyé au plus tard le **X/XX/20XX**, faute de quoi cette offre ne serait plus valable. Au-delà de cette date, la validation de votre dossier et le versement de cette prime ne pourront être garantis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations dévouées.



ANNEXE 3 : LISTE DES FICHES D'OPERATIONS STANDARDISEES ENTRANT DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION

SECTEUR CEE	REFERENCE FICHE CEE	LIBELLE FICHE CEE
BAT	BAT-EN-101	Isolation de combles ou de toitures
BAT	BAT-EN-102	Isolation des murs
BAT	BAT-EN-103	Isolation d'un plancher
BAT	BAT-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant
BAT	BAT-EN-106	Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)
BAT	BAT-EN-107	Isolation des toitures-terrasses
BAT	BAT-EN-108	Isolation des murs (France d'outre-mer)
BAT	BAT-EN-109	Réduction des apports solaires par la toiture (France d'outre-mer)
BAT	BAT-EN-111	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage pariétodynamique (France métropolitaine)
BAT	BAT-EN-112	Revêtements réfléchissants en toiture
BAT	BAT-EN-113	Façade rideau ou semi-rideau avec vitrage isolant
BAT	BAT-EQ-117	Installation frigorifique utilisant du CO2 subcritique ou transcritique
BAT	BAT-EQ-123	Moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à reluctance
BAT	BAT-EQ-124	Fermeture des meubles frigorifiques de vente à température positive
BAT	BAT-EQ-125	Fermeture des meubles frigorifiques de vente à température négative
BAT	BAT-EQ-129	Lanterneaux d'éclairage zénithal (France Métropolitaine)
BAT	BAT-EQ-130	Système de condensation frigorifique à haute efficacité
BAT	BAT-EQ-134	Meuble frigorifique de vente performant avec groupe de production de froid intégré
BAT	BAT-EQ-135	Dispositif performant d'alimentation sans interruption
BAT	BAT-SE-103	Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude
BAT	BAT-SE-104	Contrat de Performance Energétique Services (CPE Services) Chauffage
BAT	BAT-TH-103	Plancher chauffant hydraulique à basse température
BAT	BAT-TH-105	Radiateur basse température pour un chauffage central
BAT	BAT-TH-108	Système de régulation par programmation d'intermittence
BAT	BAT-TH-109	Optimiseur de relance en chauffage collectif comprenant une fonction auto-adaptative
BAT	BAT-TH-111	Chauffe-eau solaire collectif
BAT	BAT-TH-112	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone
BAT	BAT-TH-115	Climatiseur performant (France d'outre-mer)
BAT	BAT-TH-116	Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires
BAT	BAT-TH-121	Chauffe-eau solaire (France d'outre-mer)
BAT	BAT-TH-122	Programmeur d'intermittence pour la climatisation (France d'outre-mer)
BAT	BAT-TH-125	Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé
BAT	BAT-TH-126	Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé
BAT	BAT-TH-127	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur
BAT	BAT-TH-134	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante (France métropolitaine)
BAT	BAT-TH-135	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante (France d'outre-mer)
BAT	BAT-TH-139	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid
BAT	BAT-TH-142	Système de déstratification d'air (France métropolitaine)
BAT	BAT-TH-143	Ventilo-convecteurs haute performance
BAT	BAT-TH-145	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flottante (France métropolitaine)
BAT	BAT-TH-153	Système de confinement des allées froides et allées chaudes dans un Data Center
BAT	BAT-TH-156	Freecooling par eau de refroidissement en substitution d'un groupe froid pour la climatisation
BAT	BAT-TH-157	Chaudière biomasse collective



TotalEnergies

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

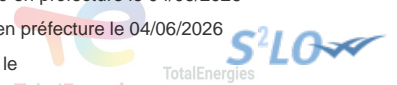
Publié le

ID : 023-222309627-20260529-CP2026081-DE

BAT	BAT-TH-158	Pompe à chaleur réversible de type air/air (France métropolitaine)
BAT	BAT-TH-159	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de froid
BAT	BAT-TH-161	Maintien en température des groupes électrogènes de secours par pompe à chaleur de type air/eau
BAT	BAT-TH-162	Système géothermique
BAT	BAT-TH-163	Pompe à chaleur de type air/eau
BAT	BAT-TH-164	Pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau



TotalEnergies



ANNEXE 4 : LISTE DES FICHES D'OPERATIONS STANDARDISEES A PRIME SPECIFIQUE

SECTEUR CEE	REFERENCE FICHE CEE	LIBELLE FICHE CEE	Prime CEE Classique (€/MWh cumac)	Prime CEE Précarité (€/MWh cumac)
-------------	---------------------	-------------------	-----------------------------------	-----------------------------------



ANNEXE 5 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

DÉFINITIONS

Le terme « Agent Public » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales. Par « Membre Proche de la Famille d'un Agent Public », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou toute autre parent proche de son entourage familial.

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par la Convention et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties ou à leur maison-mère.

1 - Le Client certifie que, pour tout ce qui touche à la Convention, ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :

(i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;

(ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;

(iii) d'obtenir un avantage indu ; ou

(iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

2 - Le Client pour tout ce qui concerne la Convention, certifie qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute autre personne (autre qu'un Agent Public), dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par la Convention.

3- Le Client s'engage à imposer aux membres de son personnel et à ses sous-traitants les obligations prévues dans la présente Annexe et à obtenir que ses sous-traitants s'engagent de la même façon dans leurs contrats respectifs avec leurs propres sous-traitants. En outre, chaque Partie devra faire des analyses de risques anti-corruption sur les sous-traitants les plus importants afin de s'assurer, par des investigations appropriées, que ces derniers agissent dans le respect des lois applicables en matière de prévention de la corruption. Chaque Partie se réserve le droit de demander la preuve et/ou les documents utiles montrant que de telles analyses de risques anti-corruption ont bien été menées.

4 - Tous accords financiers, factures et rapports présentés au Mandataire doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution de la Convention. Le Client doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la Convention sont autorisés et en conformité avec la Convention. Le Mandataire se réserve le droit de conduire lui-même, ou de faire faire par un représentant dûment autorisé, conformément à l'article « Audit », des audits dans les locaux du Client à la Convention, de tous les paiements effectués par celui-ci ou pour son compte, paiements liés aux Prestations réalisées



TotalEnergies

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le

ID : 023-222309627-20260529-CP2026081-DE

dans le cadre de la Convention. Le Client accepte de coopérer de façon complète dans la conduite de ces audits, y compris en mettant sa comptabilité à la disposition du Mandataire ou des représentants dûment autorisés de celui-ci et en répondant aux questions posées par le Mandataire liées à l'exécution de la Convention.

5 - Tous les paiements du Mandataire au Client doivent être effectués en accord avec les conditions de paiements spécifiées dans la Convention. Les instructions de paiement notifiées dans les factures du Client vaudront garantie par le Client que le compte bancaire désigné est détenu uniquement par lui et qu'aucune autre personne n'a de participation, de droit ou d'intérêt sur ce compte.

6 - Le Client certifie qu'aucun Agent Public (ou Membre Proche de sa Famille) ne détient ou ne possède, directement ou indirectement, des parts ou un quelconque intérêt dans le Client (autrement que par la possession de titres cotés en bourse insuffisants pour contrôler l'entité concernée), ou n'est un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Client en dehors de toute détention, intérêt ou rôle déjà communiqués par le Client par écrit. Cette garantie précédente continuera à s'appliquer aussi longtemps que la Convention restera en vigueur. Le Client s'engage à notifier au Mandataire rapidement et par écrit tout changement qui pourrait éventuellement altérer l'exactitude de cette garantie. Dans tous les cas, si un Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) détient ou obtient, directement ou indirectement, des parts ou toute autre forme d'intérêt dans le Client, est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Client, le Client devra prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que cet Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit d'intérêt, respecte la législation applicable selon le lieu d'exécution de la Convention prohibant les conflits d'intérêts pour les Agents Publics et respecte les dispositions anti-corruption décrites dans la présente Annexe.

7 - Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que le Mandataire pourrait avoir en application de la Convention ou de la loi, incluant notamment les dommages pour manquement, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus par la présente Annexe n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel par le Client, le Mandataire aura le droit de :

(i) suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des paiements effectués en avance au titre de la Convention et/ou ;

(ii) suspendre et/ou rompre la Convention pour manquement du Client avec effet immédiat tel que prévu à l'article relatif à la rupture de la Convention.



ANNEXE 6 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Chaque Partie garantit, dans le cadre de la présente Convention, la régularité de sa situation au regard de la législation sociale. A ce titre, chaque Partie certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et avoir rempli les obligations indiquées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du Travail.

Chaque Partie s'engage à remettre à la signature de la Convention puis tous les six (6) mois à compter de cette date, les documents mentionnés ci-dessous, conformément aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 et aux articles D. 8254-2 et suivants du Code du travail :

LISTE DES DOCUMENTS À REMETTRE :

1.1 Dans tous les cas

Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions, datant de moins de 6 mois. Cette attestation devra permettre la vérification de son authenticité auprès dudit organisme, au moyen du dispositif d'authentification prévu à l'article D. 243-15 du Code de la sécurité sociale.

1.2 Lorsque l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés est obligatoire

- a) Un original de l'extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) datant de moins de trois mois, ou
- b) Une copie de la carte d'identification justifiant l'inscription au répertoire des métiers, ou
- c) Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel ou la référence à l'agrément délivré par l'autorité compétente,
- d) Un récépissé de dépôt de déclaration auprès du Centre de Formalité des Entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

1.3 Lorsque le cocontractant emploie des salariés étrangers et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 du Code du travail

Une liste nominative des salariés étrangers et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du Code du travail, cette liste mentionnant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel mentionné à l'article L. 1221-13 du Code du travail.



ANNEXE 7 : EXIGENCES DE CYBERSÉCURITÉ

Exigences applicables aux contrats de type 3 : de 1 à 13

PREAMBULE

Les présentes exigences de Cybersécurité fixent le cadre minimal et standard des règles qui devront être respectées par le Fournisseur et ses sous-traitants éventuels au titre de l'exécution du Contrat.

Ces règles doivent être précisées dans le Plan d'Assurance Sécurité pour les Contrats de type 1. Elles peuvent être précisées pour les Contrats de type 2 ou 3 dans un Plan d'Assurance Sécurité.

Les Exigences de Cybersécurité ne pourront pas prévaloir sur ou faire échec à l'application (i) de lois et réglementations applicables en matière de Cybersécurité des Systèmes et données et (ii) de règles applicables plus précises et plus strictes en matière de Cybersécurité des Systèmes et données, telles que notamment les certifications à des normes telle que ISO, ETSI ou européennes en matière de Cybersécurité applicables au Fournisseur, ses produits, ses procédures et/ou ses services, les Règles Internes et les règles autrement convenues par les Parties.

Il est rappelé que certains Systèmes d'Information et leurs Ressources, du fait de leur sensibilité, peuvent être soumis à des réglementations spécifiques, notamment en matière de confidentialité (ex : secret défense), d'obligations techniques, humaines et d'organisation, de contrôle et d'audit, de qualification des prestataires et services/moyens, de gestion d'alerte et de crise, etc. Des Règles Internes spécifiques (notamment la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information) ainsi que des règles spécifiques contractuelles s'appliqueront et prévaudront sur les présentes Exigences de Cybersécurité.

S'agissant des Technologies de l'IA, des procédures et des dispositions supplémentaires impératives s'appliqueront dès lors que ces technologies ont vocation à être utilisées dans le cadre d'infrastructures critiques (notamment au sens de la directive (UE) 2022/2557) ou de systèmes et réseaux sensibles ou vitaux de la Compagnie ou étant soumis à des réglementations particulières en matière de cybersécurité. Il en sera de même pour tous les systèmes d'IA à haut risque (au sens de l'AI Act). Les stipulations dans les présentes exigences relatives à l'IA ne sauraient s'y substituer ou s'appliquer par défaut.

Les références au Fournisseur doivent s'entendre comme incluant le Fournisseur et ses sous-traitants, les obligations du Fournisseur s'étendant aux Systèmes d'Information et aux Ressources de ses sous-traitants.

Termes et définitions

Les termes définis ci-après ne valent que pour les exigences de cybersécurité – ils ne sauraient en aucun cas être utilisés ou servir de référence dans les autres documents contractuels du Contrat.

Accès à privilèges : Autorisation à accéder à une Ressource pour réaliser des opérations d'administration de la Ressource (ex : lire la configuration, modifier la configuration, exécuter une commande réservée à un administrateur, supprimer des fichiers ...).

Audit : Ensemble de vérifications permettant de s'assurer de la conformité du Fournisseur, de ses prestations ou biens, à ses obligations légales et contractuelles en matière de Cybersécurité.

Types d'Audits : organisationnels, de conformité, de configuration et techniques (intrusion, revue de codes ...)

Authentification : Procédé permettant de vérifier l'identité d'un utilisateur au Système d'Information.

Authentification forte : Authentification basée sur au moins deux (2) des éléments suivants :

- un secret connu de l'utilisateur seulement (ex : mot de passe, code PIN, etc.) ;
- un objet détenu par l'utilisateur (moyen placé sous le contrôle de la personne générant des mots de passe à usage unique, carte à puce, clé USB, etc.) ;



TotalEnergies

- une caractéristique physique de l'utilisateur (empreinte digitale, empreinte rétinienne, structure de la main, ou tout autre élément biométrique).

CERT TotalEnergies : Entité (Computer Emergency Response Team) responsable de la coordination de la réponse aux incidents informatiques et de Cybersécurité et de l'évaluation de la Cybersécurité des entités de la Compagnie et de leurs Fournisseurs.

Voir <https://totalenergies.com/cert>

Classification : La classification par le Client d'une Ressource est une information concise communiquée au Fournisseur précisant son importance et le niveau de protection approprié devant être appliqué.

Code Malveillant : Tout programme développé dans le but de nuire à ou au moyen d'un Système informatique ou d'un réseau.

Comité Sécurité (COSEC) : Instance de décision et de suivi des plans d'actions et des indicateurs Cybersécurité.

Contrat : Désigne l'ensemble des documents régissant la relation contractuelle entre le Fournisseur et le Client pour des prestations déterminées.

Cybersécurité : Ensemble des Mesures techniques et organisationnelles nécessaires et proportionnées pour protéger les Systèmes d'Information et les Ressources du Client, les Ressources Spécifiques au Contrat, les Données Client, les utilisateurs et les tierces personnes qui pourraient être impactées, contre des événements ou des actions de nature à compromettre la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des Systèmes d'Informations et des Ressources susvisées ainsi que les Données Client et les services qu'ils offrent ou rendent accessibles.

Données Client : Les données, y compris à caractère personnel, auxquelles le Fournisseur a accès dans le cadre du Contrat, ainsi que les données (incluant les logs et métadonnées) générées par les Systèmes et les Ressources.

Etat de l'art : Principes, pratiques et recommandations considérés comme pertinents pour une situation standard, à un instant donné, de la sécurité des Systèmes d'Information tels que décrits notamment dans les standards (ISO, IEC) et les textes publiés par les organismes officiels (ANSSI, NIST, ENISA).

Événement : Information générée par un composant du Système d'Information faisant l'objet d'un enregistrement dans un journal.

Incident de Cybersécurité : Tout événement constaté de nature à remettre en cause la Cybersécurité ou le fonctionnement normal d'une Ressource du Système d'Information (ou d'un service fourni par la fonction SI) du Client ou d'une Ressource Spécifique au Contrat et susceptible de porter atteinte à la disponibilité, l'intégrité ou à la confidentialité de la Ressource concernée ou d'une Donnée Client.

Incident de Cybersécurité Majeur : Tout incident de cybersécurité entraînant une perte temporaire ou permanente de la fourniture de services à TotalEnergies.

Menace (de Cybersécurité) : Cause potentielle d'un Risque de Cybersécurité, qui peut nuire à un Système d'Information ou à une organisation et ses utilisateurs.

Mesure (de Cybersécurité) : Moyens pour gérer un Risque, pouvant être de nature administrative, technique, managériale ou juridique, comprenant notamment la politique, les procédures, les lignes directrices et les pratiques ou structures organisationnelles.

Niveaux de Vulnérabilité : Le CERT définit et précise les niveaux de vulnérabilité (P0, P1, Standard) et qui sont repris dans le Plan d'Assurance Sécurité ou autrement communiqués au Fournisseur.

Plan d'Assurance Sécurité (PAS) : Document décrivant les modalités d'exécution du Contrat du point de vue Cybersécurité. Ce document décrit les indicateurs Cybersécurité, l'organisation Cybersécurité et les Mesures Cybersécurité particulières mises en place.



Profil de Classification : La démarche de Classification qui consiste à attribuer une valeur correspondant à l'impact potentiel des Risques susceptibles d'affecter les Ressources analysées selon les trois critères considérés. Chaque Ressource se voit donc attribuer, pour chacun des critères Disponibilité, Intégrité et Confidentialité, un niveau de sensibilité allant de 0 (Niveau d'impact faible) à 4 (Niveau d'impact fort).

Règles Internes : Désigne les règles du Client, notamment, toutes règles et procédures internes spécifiques au(x) Système(s) d'Information ou aux sites du Client transmises par le Client au Fournisseur ou accessibles depuis l'Intranet du Client.

Remédiation : Mise en œuvre des moyens ou Mesures de sécurité permettant de résoudre des erreurs, des failles, des défauts ou des manquements en matière de Cybersécurité.

Ressource (du Système d'Information) : Comprend tout ou partie des moyens, services et processus participant au fonctionnement du Système d'Information du Client, tels que notamment les applications, les données, les moyens techniques, les équipements, les réseaux (locaux, d'entreprise, etc.). Il est précisé que les Ressources incluent les moyens, services et processus des Fournisseurs qui participent au Système d'Information du Client, y compris les prestataires de services Cloud ou de SaaS, les prestataires en charge de services managés ou externalisés, etc.

Ressources Spécifiques au Contrat : Comprend les Ressources sous la responsabilité du Fournisseur et de ses sous-traitants qui sont mises en œuvre spécifiquement pour le Contrat incluant notamment les postes de travail des collaborateurs intervenant dans le cadre du Contrat et les Ressources dédiées à l'exécution du Contrat.

Risque (de Cybersécurité) : Un risque caractérisé par :

- une Menace ou une action malveillante, d'origine interne ou externe, sur des Systèmes d'Information ou les Ressources ;
- une Menace ou une action non malveillante, telle qu'une panne, une négligence ou une erreur des Systèmes d'Information ou des Ressources.

Security Operation Center (SOC) : Un centre d'opérations de sécurité (SOC) est une fonction centralisée au sein de la Compagnie qui emploie des personnes, des processus et des technologies pour surveiller et améliorer en permanence la posture de sécurité de celle-ci tout en prévenant, détectant, analysant et répondant aux Incidents de Cybersécurité.

Systèmes : Désignent les Systèmes d'information du Client ou du Fournisseur utilisés dans le cadre de la Convention.

Système d'Information : Ensemble organisé de Ressources permettant notamment de traiter des données et fournir des services. Le Système d'Information est essentiel aux activités du Client. Il comprend le Système d'Information d'Entreprise (SIE) et le Système d'Information Industriel (SII).

Systèmes d'Information d'Entreprise (SIE) : Les SIE sont des Systèmes d'Information comprenant les services et applications destinés à la gestion de l'entreprise (bureautique, Ressources humaines, relation clients, finance, trésorerie, achats, etc.).

Systèmes d'Information Industriel (SII) : Les SII sont des Systèmes d'Information comprenant les Systèmes et les composants qui contribuent directement aux processus de production, à l'intégrité, à la sécurité et à la sûreté des sites (Systèmes de contrôle commande, gestion de laboratoire, Systèmes de gestion technique, etc.).

Technologie d'IA : Tout modèle ou système d'intelligence artificielle incorporé, utilisé et/ou exploité dans le cadre du Contrat et entrant dans le champ d'application du Règlement sur l'intelligence artificielle n°2024/1689 du 13 juin 2024 (ci-après « AI Act »).



1. Sensibiliser son personnel à la Cybersécurité

Sensibilisation et formation à la Cybersécurité

Le Fournisseur doit conduire des actions de sensibilisation des personnels impliqués dans l'exécution du Contrat (y compris les sous-traitants), afin de s'assurer qu'ils ont connaissance des règles de Cybersécurité à appliquer.

2. Gérer les Incidents liés aux Codes Malveillants

Lutte contre les codes malveillants

Le Fournisseur doit définir et mettre en œuvre des processus et procédures de gestion des Menaces et des Codes Malveillants. Le Fournisseur est tenu de se conformer à ses obligations contractuelles et légales en matière de remontées d'Incidents de Cybersécurité vers le Client, y compris s'agissant de la violation de données personnelles ou non personnelles.

3. Sécuriser les terminaux mobiles utilisés dans le cadre du Contrat

Sécurité des socles Systèmes, postes de travail et équipements nomades

Le Fournisseur doit s'assurer de l'existence de Mesures spécifiques et adaptées à la sécurité des terminaux mobiles (tous types d'équipement connecté) utilisés par ses personnels (et/ou ceux de ses sous-traitants) dans le cadre de l'exécution du Contrat.

4. Sécuriser les supports informatiques utilisés dans le cadre du Contrat

Sécurité des supports informatiques

Le Fournisseur doit mettre en place des Mesures de protection des supports informatiques sur lesquels sont copiées, sauvegardées et/ou archivées (backup) les Données Client issues de l'exécution du Contrat. Les supports informatiques doivent faire l'objet d'une Classification formalisée et doivent être en adéquation avec le type de données copiées, sauvegardées et/ou archivées (backup). L'inventaire des supports informatiques doit être disponible et maintenu à jour. Les supports de sauvegarde et d'archivage informatique (backup) doivent être sécurisés et protégés contre des actes illicites et les Risques environnementaux. Le transport des supports informatiques doit faire l'objet d'une procédure documentée.

5. Alerter en cas d'Incident de Cybersécurité Majeur

Gestion des incidents de Cybersécurité

Les Incidents de Cybersécurité Majeurs doivent être remontés au CERT TotalEnergies dans un délai maximum de quatre (4) heures à compter du moment où le Fournisseur en a connaissance, en précisant notamment la nature et l'ampleur, avérés et potentiels, de l'Incident de Cybersécurité Majeur ainsi que toutes informations propres à permettre au Client d'apprécier les conséquences pour lui-même. Le Fournisseur collabore activement avec le Client et met à jour régulièrement ces informations et les complète.

6. Répondre aux sollicitations d'une cellule de crise du Client

Gestion des Incidents de Cybersécurité

Le Fournisseur doit disposer d'une organisation de gestion de crise lui permettant répondre aux sollicitations de la cellule de crise du Client dans les meilleurs délais.



TotalEnergies

7. Tester la continuité d'activités relatives au Contrat

Continuité d'activité

Le Fournisseur doit réaliser des tests systématiques de ses solutions organisationnelles, humaines et techniques de continuité et de reprise d'activité, à l'issue de leur mise en place ou de leur évolution, complétés par des tests et des exercices réguliers permettant d'évaluer le fonctionnement de l'ensemble des plans de continuité et de reprise d'activité qu'il a défini.

8. Privilégier l'usage des outils de collaboration

Outils collaboratifs & espaces partagés

Dans ses échanges avec le Client, le Fournisseur doit utiliser, dans toute la mesure du possible, les outils de travail collaboratif suggérés ou mis à sa disposition par le Client. Dans certains cas, notamment pour des raisons de confidentialité, le Fournisseur sera dans l'obligation d'utiliser les outils de travail collaboratif du Client.

9. Supprimer les messages électroniques et les documents liés au Contrat à la fin de celui-ci

Outils collaboratifs & espaces partagés

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans un document contractuel ayant une prévalence sur les présentes exigences et sauf obligation légale impérative ou pour les besoins de la certification du produit ou service objet du Contrat, le Fournisseur doit supprimer de ses propres Ressources, incluant les Ressources Spécifiques au Contrat, les Données Client ainsi que les messages et les documents électroniques, dans un délai maximum d'un mois à compter de la cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit.

10. Respecter les règles associées à l'usage de la messagerie et aux outils collaboratifs

Outils collaboratifs & espaces partagés

Le Fournisseur doit respecter les règles de bonnes pratiques associées à la messagerie et aux outils collaboratifs mis à sa disposition par le Client.

11. Déclaration des Technologies d'IA utilisées dans le cadre du contrat

Connaissance des Technologies d'IA

Le Fournisseur devra déclarer par écrit au Client, avant toute utilisation, les Technologies d'IA qu'il souhaite utiliser dans le cadre du Contrat, dès sa signature puis à tout moment au cours de son exécution. Il en fera de même en cas de modification des Technologies d'IA au cours de l'exécution du Contrat.

Le Client pourra s'opposer par écrit à l'utilisation de Technologies d'IA, sans avoir à se justifier et sans dédommagement ou indemnisation du Fournisseur, le Contrat se poursuivant dans les conditions initialement convenues et jusqu'à son terme.

Les Technologies d'IA autorisées au jour de la signature du Contrat sont précisées de manière exhaustive en Annexe Description des Services.

12. Conformité des Technologies d'IA utilisées dans le cadre du Contrat

Conformité des Technologies d'IA

Le Fournisseur garantit pour lui-même et pour ses sous-traitants que les Technologies d'IA :

- Ne comprennent aucune IA interdite (au sens de l'AI Act) et qu'aucune IA interdite n'a été utilisée antérieurement en rapport avec les Technologies d'IA dans le cadre de l'exécution du Contrat ;



- Ne comprennent pas d'IA à haut risque, sauf accord préalable et écrit du Client et sous réserve de l'application de procédures, conditions contractuelles et techniques spécifiques et préalables prévues par l'AI Act ;
- Sont conformes à toutes les lois applicables et notamment aux dispositions de l'AI Act, et sont mises à jour en fonction des évolutions des lois applicables, dans le respect des délais légaux, sans surcoût pour le Client ;
- N'ont pas fait l'objet, au cours des six (6) derniers mois, d'interruptions résultant de l'utilisation de tout mécanisme d'urgence pour empêcher les technologies d'IA d'exécuter ou de réaliser une fonction particulière ;
- Sont mises en œuvre dans le cadre de spécifications, de conception et protocoles de contrôle et de supervision stricte pour restreindre l'accès à ses Technologies d'IA et aux données d'entraînement, de test, de vérification et d'amélioration, et qu'il n'y a pas eu d'accès non autorisé à l'algorithme ou au logiciel incorporant les Technologies d'IA ou aux données d'entraînement, de test, de vérification utilisés pour former et/ou améliorer les Technologies d'IA.

13. Suivi des opérations réalisées sur les Technologies d'IA

Respect des obligations pesant sur les Technologies d'IA

Le Fournisseur :

- fournit au Client, toutes documentations techniques et fonctionnelles concernant les Technologies d'IA ;
- met en œuvre toutes les obligations définies à l'AI Act et en particulier les mesures d'assurance qualité, de gestion des risques, de contrôle humain, d'information, de transparence ;
- conserve les informations sous une forme lisible et facilement accessible pour le Client ou les autorités de régulation qui expliquent les opérations mises en œuvre, les résultats produits et les décisions prises ou facilitées par les Technologies d'IA.